

Avis

004-2016

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés

- Modifications

Par la présente, la RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-512-16-27 en date du 8 juin 2016, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 9 juin 2016

La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,

Original signé par :

Chantal Garcia

RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DES AIDES AUDITIVES ET DES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 3, 7^e al. et a. 72.1, 1^{er} al.)

1. L'ANNEXE I du Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (chapitre A-29, r. 8) est modifiée :

1^o par le remplacement, aux deux endroits où il se trouve dans la SOUS-SECTION 2, de la SECTION III de la PARTIE I, de :

« **+6620096** Corde audio monaurale, longueur de 60 cm ou 150 cm 20,00 »

par ce qui suit :

« **+6620022** Corde audio monaurale, longueur de 60 cm ou 150 cm 30,00 »;

2^o par le remplacement de la PARTIE III par la suivante :

« PARTIE III : SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

SECTION I : PROTHÈSES AUDITIVES

	TARIFS
6501050 Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	409,35
6550552 Fourniture d'un embout et tube (a. 19, 3 ^e al. et a. 26 de ce règlement)	70,23
6550560 Prise d'empreinte de la coquille (a. 19, 3 ^e al. et a. 26 de ce règlement)	24,59
6500029 <u>En cas de décès</u> Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	12,18
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	176,49
6500458 <u>Réparation</u> (après la période de garantie) Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	12,18
6501068 <u>Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire</u> (après 1 ^{ère} année) Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	12,18

SECTION II : AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

TARIFS

<u>Services</u> (a. 30, 1 ^{er} al. de ce règlement)		
6502066	Décodeur	80,16
6502074	Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	121,55
6502082	Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	149,15
6502249	Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	121,55
6502256	Modem dédié au téléscripteur	149,15
6502090	Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	103,15
6502108	Système de modulation de fréquence	149,15
6502116	Amplificateur personnel	93,95
6502124	Boucle magnétique	204,33
6502132	Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	121,55
6502199	Aide vibrotactile	93,95
6502215	Détecteur de sonnerie de téléphone	77,86
6502207	Détecteur de sonnerie de porte	90,83
6502223	Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	77,86
6502231	Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	12,96
6502165	Réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdicécité)	84,76
6502173	<u>Réparation</u> (après la période de garantie) Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 ^{er} al. de ce règlement)	12,53 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.